



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Bélarus*, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte†, Fédération de Russie*, Gabon*, Guinée*, Guinée équatoriale*, Liban*, Madagascar*, Nicaragua*, Pakistan*, Sénégal*, Soudan*, Tchad*, Timor-Leste*, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

35/... La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Reconnaissant que le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Saluant l'adoption du Programme 2030, notamment l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et réaffirmant que l'instauration d'un développement durable, dans chacune de ses trois dimensions, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant que le Programme 2030 est un programme d'une portée et d'une importance sans précédent, accepté par tous les pays et applicable à chacun d'eux, et que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables, qu'ils sont mondiaux par nature et applicables à tous, qu'ils tiennent compte des réalités, des capacités

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



et des niveaux de développement des différents pays et qu'ils respectent les priorités et les politiques nationales, tout en restant conformes aux règles et aux engagements internationaux pertinents,

Réaffirmant que les États devraient coopérer dans le but de garantir un développement durable et inclusif et de lever les obstacles au développement, et que la communauté internationale devrait œuvrer en faveur d'une coopération internationale efficace à cet égard,

Reconnaissant l'aspiration de tous à bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains,

1. *Affirme* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme ;

2. *Demande* à tous les pays de mettre en œuvre un développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

3. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour contribuer au développement durable, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, dans la mesure où celui-ci favorise la jouissance globale des droits de l'homme ;

4. *Accueille favorablement* tous nouveaux efforts en faveur d'initiatives de développement visant à promouvoir les partenariats, les résultats mutuellement bénéfiques et le développement commun ;

5. *Invite* tous les organes concernés du système des Nations Unies à mobiliser des ressources pour aider les États, à leur demande, à parvenir à un développement durable et inclusif ;

6. *Prie* le Comité consultatif de mener une étude sur la manière dont le développement contribue à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme, en particulier sur les meilleures données d'expérience et meilleures pratiques, et de soumettre le rapport correspondant au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante et unième session ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
